



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 28233

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème des places de parking réservées aux personnes handicapées. Il apparaît que, dans la plupart des cas, le macaron GIG ou GIC des personnes concernées est placé à l'avant du véhicule, contre le pare-brise. Afin de faciliter un contrôle de ces macarons à l'arrêt, que ce soit par les agents de la force publique ou par les opérateurs vidéo, dans les communes dotées de vidéo, il semblerait opportun d'inciter les personnes handicapées à placer une deuxième carte de GIG ou GIC sur la lunette arrière de leur véhicule. Aussi, persuadé qu'une telle disposition serait de nature à faciliter le stationnement des personnes handicapées, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales partage les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire pour faciliter le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite. Son action, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires destinées à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître les documents prévus à l'article L. 2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales. L'article 1er du décret 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron « Grand Invalide Civil » prévoit la délivrance d'un seul macaron par bénéficiaire. En application de l'article 5 de ce même décret, ce macaron doit être apposé derrière le pare-brise de manière à être vu par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. La délivrance en deux exemplaires du macaron « GIG » ou « GIC » risquerait d'en favoriser un usage frauduleux ou abusif. Par ailleurs, la délivrance en deux exemplaires de ces documents générerait un coût non négligeable. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires précitées concernant les macarons GIC. Cette position concernant le macaron « GIC » vaut également pour le macaron « GIG », ainsi que pour la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite. En conséquence, il appartient aux autorités dont relève l'installation d'appareils de vidéosurveillance d'en choisir les emplacements compte tenu de ces contraintes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28233

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8551

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 696